



## **ACCORD DE JUMELAGE**

**ENTRE**

**L'AGENCE DE BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE L'ALGEROIS-  
HODNA-SOUMMAM  
(ALGERIE)**

**ET**

**L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE,  
(FRANCE)**

**CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'UN PARTENARIAT TECHNIQUE ENTRE LE  
BASSIN DE L'ALGEROIS-HODNA-SOUMMAM ET LE BASSIN SEINE NORMANDIE.**

## CONSIDERANT

- ◆ L'importance croissante de la gestion durable et intégrée des ressources en eau.
- ◆ La similitude des modes de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique adoptés par l'Algérie et la France.
- ◆ Le développement constant du dialogue et des échanges techniques spontanés entre les agences de bassin de l'Algérois-Hodna-Soummam en Algérie et Seine-Normandie en France, qui contribue à la protection et à l'usage durable de l'eau dans leurs territoires respectifs,

## ET

- ◆ sur la base des législations Algérienne et Française applicables,

L'Agence Hydrographique de Bassin de l'Algérois-Hodna-Soummam et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, désormais dénommées « les Partenaires »,

Sont convenues d'engager une coopération administrative, scientifique et technique.

## ARTICLE 1 : Objectifs

---

Les objectifs du présent accord sont notamment :

1. La promotion conjointe des partenariats entre organismes de bassin et la généralisation de cette pratique.
2. L'établissement et le maintien d'un programme de coopération technique en matière de gestion de l'eau par bassin hydrographique, visant l'échange d'expériences entre les deux organisations en général et la consolidation du Comité de bassin de l'Algérois-Hodna-Soummam en particulier.
3. L'échange d'information de caractère général et scientifique et de documentation technique visant l'amélioration de la gestion intégrée par bassin hydrographique.
4. L'organisation de visites techniques, séminaires, conférences et ateliers, visant l'approfondissement des connaissances et sujets d'intérêt commun.
5. L'échange de personnalités impliquées dans la gestion de l'eau, ainsi que de personnel spécialisé.
6. La réalisation d'études ou de missions d'assistance technique d'intérêt commun, en France ou en Algérie.
7. L'organisation de rencontres périodiques des représentants des Partenaires, y compris les membres des Comités des bassins de l'Algérois-Hodna-Soummam et de Seine-Normandie, ainsi que d'autres instances de ces bassins, à réaliser alternativement en Algérie et en France.
8. Le renforcement des organismes de bassin algériens et français, ainsi que d'autres pays ayant des objectifs similaires, notamment dans le cadre des programmes soutenus par le Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB).

## **ARTICLE 2 : Domaines d'intervention**

---

Ces domaines pourraient notamment concerner :

L'inventaire des problèmes posés par la mise en œuvre de la gestion par bassin hydrographique, y compris les questions institutionnelles et socio-économiques,

L'amélioration des méthodes dites de « bonne gouvernance » à l'intérieur des bassins par le renforcement des liens de coopération entre tous les usagers, acteurs et décideurs locaux, y compris les administrations et associations concernées par la gestion de l'eau,

Le service du public en matière de gestion durable des ressources, d'alimentation en eau potable, d'amélioration des performances de collecte et d'épuration des pollutions urbaines, domestiques et industrielles, y compris le traitement des boues et résidus solides,

L'utilisation des méthodes de l'évaluation économique et financière des patrimoines naturels (zones humides, réserves de biodiversité...) notamment pour la valorisation de solutions et technologies alternatives concernant les aménagements de rivières et ouvrages de protection contre les inondations,

La création et la gestion d'un système d'évaluation et d'information s'appuyant sur des banques de données fiables et réseaux de mesure quantitative et qualitative appropriés.

Le développement d'actions de communication, sensibilisation et d'éducation visant à permettre une meilleure implication du public actuel et des générations futures dans la gestion durable des patrimoines et ressources aquatiques ainsi que des services publics d'eau et d'assainissement,

L'amélioration de l'accès à l'information sur les meilleures technologies disponibles.

## **ARTICLE 3 : Mécanismes de suivi**

---

La mise en œuvre des activités découlant du présent accord, sera assurée pour la partie Algérienne par L'Agence Hydrographique de Bassin de l'Algérois-Hodna-Soummam et pour la partie Française, par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Ces deux organismes tiendront des réunions périodiques et rédigeront un rapport annuel de jumelage décrivant leurs activités conjointes et proposant leurs futurs programmes de travail, les éventuels besoins induits, et tout autre sujet d'intérêt commun.

Les Partenaires conviendront, si nécessaire, d'associer d'autres institutions gouvernementales, ainsi que des universités et des organisations des deux pays pertinentes pour le développement de ce Programme.

---

#### **ARTICLE 4 : Propriété Intellectuelle**

---

Si à l'issue des actions développées dans le cadre du présent Programme des produits de valeur commerciale ou des droits de propriété intellectuelle sont créés, ceux-ci seront réglementés par la législation nationale applicable, de même que par les Conventions Internationales sur ce sujet inaliénables pour les deux Parties.

---

#### **ARTICLE 5 : Financement**

---

Aucun engagement financier de quelque nature que ce soit n'est attaché au présent accord. Chaque partie prendra en charge ses frais de voyage et mission lors des actions conduites dans le cadre de cet accord. Toute opération commune fera l'objet d'un accord particulier concernant son coût, ses modalités de financement et de prise en charge par chaque partie.

---

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

---

Chaque Partie sera responsable des éventuels dommages causés par son personnel dans le cadre de l'exécution de cet accord.

Les personnes de chacune des Parties qui interviendront dans le cadre de ce Programme resteront sous la tutelle de leur employeur d'origine.

Les Parties conviennent que toute information ou résultat de travaux ou d'études rassemblés dans le cadre du présent accord, ne pourront être divulgués à des tiers, sauf accord écrit préalable.

---

#### **ARTICLE 7 : Règlement des différends**

---

Toute difficulté résultant de l'application ou l'interprétation de ce Programme sera réglée d'un commun accord entre les Parties.

## **ARTICLE 8 : Dispositions Finales**

---

Le présent accord de coopération est conclu pour une période de 3 ans, à l'issue de laquelle il pourra être prorogé par tacite reconduction. A tout moment il pourra être révisé d'un commun accord.

La fin de ce Programme n'affectera pas la conclusion des actions de coopération qui auraient pu être formalisées pendant sa période de validité, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Signé à Villepinte, le Jeudi 4 décembre 2003, en trois exemplaires originaux.

**POUR L'AGENCE DE L'EAU SEINE-  
NORMANDIE  
(AESN)**

**POUR L'AGENCE DE BASSIN  
HYDROGRAPHIQUE DE L'ALGEROIS-  
HODNA-SOUMMAM (ABHA)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

---

**M. PIERRE-ALAIN ROCHE**

---

**M. MEKKI ABROUK**

**POUR LE RESEAU INTERNATIONAL  
DES ORGANISMES DE BASSIN (RIOB)**

**LE SECRETAIRE GENERAL**

---

**M. JEAN-FRANCOIS DONZIER**